VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 mars 2025

Présents :	Mmes et MM.	Florence MONIER, Bourgmestre-Présidente ; Luc DUMONT, Jérémy BRICQ, Rudy BUREAU, Patty CANTIGNEAU, Guillaume SANNA, Echevins ; Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS ; Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, François DUVEILLER, Pascal BAURAIN, Patrisio DAL MASO, François ROOSENS, Dorothée GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA, Benoit GRANDJEAN, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO, Loïc FERNEZ, Julien MARACHE, Philippe WAMBERCHIES, Steve DESTREE, Conseillers ; Benjamin ANSCIAUX, Directeur général.
Excusée :	Mme	Raymonde DUVIVIER, Conseillère.

Remarques :
- Madame OLIVIER Emeline et Monsieur FERNEZ Loïc, Conseillers, entrent en séance pendant la lecture des décisions de la Tutelle.
- Madame OLIVIER Emeline, Conseillère, quitte la séance au point 5.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance pendant la lecture du rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal et rentre après le vote de l'amendement du point 10.
- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance aux points 29 à 31.
- Monsieur DUMONT Luc, Echevin, intéressé, quitte la séance au point 38.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H05 sous la présidence de Mme MONIER F., Bourgmestre-Présidente.

Séance publique

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Madame OLIVIER Emeline et Monsieur FERNEZ Loïc, Conseillers, entrent en séance pendant la lecture des décisions de la Tutelle.

1. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4 ;
Considérant la décision de Tutelle reçue ;
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant :
- désignation des administrateurs et désignation des membres du Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (CC du 21 janvier 2025) : **annulation en date du 27 février 2025**.

Au cours de la présente séance, Madame MONIER Florence, Bourgmestre-Présidente, a présenté un amendement relatif au point discuté. Cet amendement visait à ajouter un poste d'observateur pour chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle.
La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée. L'amendement a été adopté à l'unanimité et intégré dans la délibération finale.

---

2. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : COMPOSITION DES ORGANES - REVISION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;
Vu sa décision du 25 mai 2020 de créer la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS) ;
Considérant que, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024, il y a lieu de revoir la composition du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS) ;
Considérant sa décision en séance du 21 janvier 2025 portant sur la désignation des administrateurs et sur la désignation des membres du Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports comme suit :

- les huit membres du Conseil d'Administration Conseillers communaux, à savoir :
  MM. DUMONT Luc, SANNA Guillaume, BRICQ Jérémy, MARACHE Julien, PALERMO Gianni, PAOLOCA Giuseppe, BAURAIN Pascal et DESTREE Steve
- les quatre membres du Conseil d'Administration non Conseillers communaux, à savoir :
  MM. BAVIER Rudy, MIELCAREK Raymond, MICHETTI Mauro et LEONE Romain
- les deux Commissaires Conseillers communaux, à savoir : M. DESSILLY Jean-Christophe et Mme OLIVIER Emeline
- un 3e membre du Collège des Commissaires, à savoir : M. LAMBOTTE Pascal, du cabinet LAMBOTTE ET MONSIEUR, Association de Réviseurs d'Entreprises ;

Considérant que cette décision a été transmise à l'autorité de Tutelle en date du 3 février 2025, laquelle informe, en date du 27 février 2025, annuler ladite délibération en ce qu'elle concerne la désignation de M. DESTREE Steve pour le groupe politique Mouvement Citoyen pour les motifs suivants :
"*Considérant l'article 23, §2 des statuts de la régie communale autonome Saint-Ghislain Sports, lequel prévoit que le conseil d'administration est composé de huit membres conseillers communaux et de quatre membres non-conseillers communaux ;*

Considérant qu'en application de l'article L1231-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les administrateurs représentant le conseil communal sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral suivant un clivage majorité-opposition ;
Considérant en l'espèce que le résultat du calcul suivant le clivage majorité-opposition accorde cinq sièges au groupe politique de la majorité et trois sièges aux groupes politiques de l'opposition ;
Qu'il résulte de la disposition précitée, que les groupes politiques de l'opposition peuvent s'entendre pour l'attribution des mandats leur revenant ; qu'à défaut d'accord, il convient de faire à nouveau application de la clé d' Hondt ;
Considérant qu'en l'espèce, le résultat est le suivant : cinq mandats pour le PS - trois mandats pour Osons ! - un siège d'observateur pour Mouvement citoyen - un siège d'observateur pour Entité Active ;
Considérant que la commune a désigné les huit administrateurs représentant la commune selon les proportions suivantes: cinq mandats pour le PS - deux mandats pour Osons 1 - un mandat pour Mouvement Citoyen ;
Qu'aucun accord n'étant intervenu entre les groupes politiques de l'opposition, le mandat accordé au groupe politique Mouvement Citoyen l'a été au travers du vote du conseil ;
Considérant dès lors que la délibération du conseil communal désignant les administrateurs représentant la commune, viole la loi, en ce qu'aucun mandat d'administrateur ne pouvait revenir au groupe politique Mouvement Citoyen, en l'absence d'accord entre les groupes de l'opposition ;
Que dès lors la désignation de Monsieur Steve DESTREE, en sa qualité d'administrateur représentant la commune, de la Régie communale autonome Saint-Ghislain Sports, pour le groupe politique Mouvement Citoyen, viole la loi ;" ;
Considérant dès lors, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;
Considérant que par son mail daté du 14 mars 2025, le groupe Osons ! propose, en remplacement, un nouveau candidat au Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, à savoir : Mme GOSSELIN Dorothée ;
Considérant d'autre part que par son courrier daté du 6 mars 2025, M. BRICQ Jérémy, Echevin, présente sa démission, avec effet immédiat, de son poste de membre du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;
Considérant que suite à son mail daté du 14 mars 2025, le groupe PS propose de remplacer M. BRICQ par Mme MONIER Florence ;
Considérant que chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L51111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
PREND ACTE de :

- la désignation de Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère communale Osons !, en tant que membre du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports
- la démission de M. BRICQ Jérémy, Echevin, en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports
- la désignation de Mme MONIER Florence, Bourgmestre, en tant que membre du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports
- la désignation de M. DESTREE Steve, Conseiller communal Mouvement Citoyen, en tant qu'observateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports
- la désignation de M. FERNEZ Loïc, Conseiller communal Entité Active, en tant qu'observateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports.

3. <u>COMITE DE CONCERTATION VILLE/CPAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 26 § 2 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité concertation approuvé par le Conseil communal en date du 23 septembre 2019 ;
Considérant qu'il convient de nommer les représentants de la Ville parmi les Conseillers communaux ;
Considérant que l'article 1er du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation Ville/CPAS stipule que : « *la délégation du conseil communal se compose de 6 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué en faisant partie de plein droit* » ;
Considérant qu'hormis le nombre de délégués, la répartition entre les groupes politiques n'est pas définie, ce qui laisse au Conseil la liberté de déterminer la répartition souhaitée ;
Considérant qu'une répartition proportionnelle à la composition du Conseil communal est considérée comme la plus démocratique ;
Considérant que la méthode D'Hondt est une méthode de représentation proportionnelle largement utilisée pour la répartition des sièges dans les systèmes de représentation proportionnelle ;
Considérant que le Collège communal propose d'appliquer cette méthode pour la répartition des sièges ;
Considérant que selon cette méthode, la répartition serait la suivante : le groupe PS a droit à 4 membres et le groupe Osons ! a droit à 2 membres ;
Considérant que les candidats proposés par les groupes politiques sont les suivants :

- <u>pour le groupe PS</u> :
  - M. SANNA Guillaume
  - M. DUMONT Luc
  - Mme CANTIGNEAU Patty
  - M. BUREAU Rudy
- <u>pour le groupe Osons !</u> :
  - Mme GOSSELIN Dorothée
  - M. GRANDJEAN Benoit ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de sièges à attribuer, ce qui rend inutile un vote sur ces candidats si la méthode D'Hondt est retenue ;
Considérant que le Collège communal propose que chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle ait droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L51111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
DECIDE :
- par 22 voix "POUR" (PS et Osons !), et 4 "CONTRE" (Mouvement Citoyen et Entité Active) :
<u>Article 1er.</u> - D'appliquer la clé d'Hondt directe pour la répartition des sièges au Comité de Concertation Ville-CPAS.
- à l'unanimité :
<u>Article 2.</u> - D'ajouter un poste d'observateur pour chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle et
PREND ACTE de :

- la désignation des représentants de la Ville au Comité de concertation Ville/CPAS comme suit :
  <u>pour le groupe PS</u> :
  - M. SANNA Guillaume
  - M. DUMONT Luc
  - Mme CANTIGNEAU Patty
  - M. BUREAU Rudy

- pour le groupe Osons ! :
  - Mme GOSSELIN Dorothée
  - M. GRANDJEAN Benoit.
- la désignation de M. ROOSENS François, Conseiller communal Mouvement Citoyen, en tant qu'observateur au sein du Comité de Concertation Ville-CPAS
- la désignation de M. DROUSIE Laurent, Conseiller communal Entité Active, en tant qu'observateur au sein du Comité de Concertation Ville-CPAS.

Madame MONIER Florence, en tant que Bourgmestre, préside d'office le Comité de concertation.

4. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CONSEILS DE PARTICIPATION - FIXATION DU NOMBRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DES PARENTS ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 ;
Vu les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 7 janvier 2025 d'inscrire le point relatif au maintien et à la désignation des représentants des Conseils de participation à un prochain Conseil ;
Vu la Circulaire n° 9264 du 24 mai 2024 intitulée "Le Conseil de participation en pratique" ;
Considérant qu'il est créé dans chaque école un Conseil de participation ;
Considérant que le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école :

- les membres de droit sont le directeur et les délégués que désigne le Pouvoir Organisateur
- les membres élus comprennent :

1. les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical (ils sont élus en leur sein, au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel nommés ou temporaires pour une année complète)
2. les représentants des parents, en ce compris les parents dont les enfants sont inscrits dans l'enseignement spécialisé et qui font l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire (élus au scrutin secret par l'AG des parents)
3. les représentants des élèves (pour les élèves de 5e et 6e primaire : élus par les délégués d'élèves des Conseils de délégués réunis) (pas d'application dans le PO actuellement)
4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'école (élu au scrutin secret parmi ses pairs) (pas d'application dans le PO)

- les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école sont désignés par le Pouvoir Organisateur ou son délégué ;

Considérant qu'afin d'assurer un équilibre des différentes catégories de membres, il est prévu que le Pouvoir Organisateur fixe le même nombre de représentants pour les trois catégories suivantes :

1. personnel éducatif : enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical
2. élèves
3. parents d'élèves ;

Considérant que ce nombre ne peut être inférieur à 3 ou supérieur à 6 ;

Considérant qu'il conditionne le nombre de représentants autorisés dans les autres catégories tel que repris dans le tableau suivant :

Membres élus: Personnel éducatif Élèves Parents	3 3 3	4 4 4	5 5 5	6 6 6
Membres de droit (directeur et délégués du PO)	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6
Membres de l'environnement socio-économique et culturel désignés par le PO ou son délégué	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6
Membre élu du personnel ouvrier et administratif	1	1	1	1
Membres cooptés par le CoPa avec voix consultative	Max. 3	Max. 4	Max. 5	Max. 6

Considérant que chaque membre du Conseil de participation peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu, selon les mêmes modalités que le membre effectif ;
Considérant que les membres élus représentant les enseignants et les membres représentant l'environnement social, culturel et économique exercent un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans ;
Considérant que les membres élus représentant les parents et les élèves exercent un mandat renouvelable d'une durée de deux ans ;
Considérant que lorsque pour une catégorie déterminée, le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus d'office ;
Considérant que le Pouvoir Organisateur ou son délégué désigne le Président du Conseil de participation ;
Considérant que le Conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative ;
Considérant que le nombre de membres cooptés par le Conseil de participation ne peut dépasser le nombre fixé pour les catégories des représentants élus ;
Considérant que la répartition entre les groupes politiques n'est pas définie, ce qui laisse au Conseil la liberté de déterminer la répartition souhaitée ;
Considérant qu'une répartition proportionnelle à la composition du Conseil communal est considérée comme la plus démocratique ;
Considérant que la méthode D'Hondt est une méthode de représentation proportionnelle largement utilisée pour la répartition des sièges dans les systèmes de représentation proportionnelle ;
Considérant que le Collège communal propose de fixer le nombre de représentants élus à 3 pour l'ensemble des écoles et d'appliquer cette méthode pour la répartition des sièges ;
Considérant que selon cette méthode, la répartition serait la suivante :

- pour les représentants du personnel enseignant : le groupe PS a droit à 1 membre et le groupe Osons ! 1 a droit à membre
- pour les représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'école : le groupe PS a droit à 2 membres et le groupe Osons ! a droit à 1 membre ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de sièges à attribuer, ce qui rend inutile un vote sur ces candidats si la méthode D'Hondt est retenue ;
Considérant que le Collège communal propose que chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle ait droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L51111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'appliquer la clé d'Hondt directe pour la répartition des sièges au sein des Conseils de participation.

- à l'unanimité :
Article 2. - D'ajouter un poste d'observateur pour chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle et
PREND ACTE des désignations suivantes et ce, sur base de la proposition du Collège communal de fixer à 3 le nombre de représentants élus du personnel enseignant et des parents pour l'ensemble des écoles :
⇒ membres de droit représentant le Pouvoir Organisateur au sein du Conseil de participation :

- groupe scolaire de Baudour :
  - Directeur/rice école
  - PS : M. BRICQ Jérémy (supp : Mme OLIVIER Emeline)
  - Osons ! : Mme PRZYKLENK Amélie (supp : Mme GOSSELIN Dorothée)
  - Mouvement Citoyen : M. ROOSENS François (observateur)
- groupe scolaire de Tertre :
  - Directeur/rice école
  - PS : Mme TAULET Nathalie (supp : M. DESSILLY Jean-Christophe)
  - Osons ! : M. DUVEILLER François (supp : Mme RANOCHA Corinne)
  - Mouvement Citoyen : M. DESTREE Steve (observateur)
- groupe scolaire de Sirault :
  - Directeur/rice école
  - PS : Mme DUVIVIER Raymonde (supp : M. MARACHE Julien)
  - Osons ! : Mme GOSSELIN Dorothée (supp : M. GRANDJEAN Benoit)
  - Mouvement Citoyen : M. DESTREE Steve (observateur)
- groupe scolaire de Douvrain :
  - Directeur/rice école
  - PS : M. WAMBERCHIES Philippe (supp : M. BRICQ Jérémy)
  - Osons ! : Mme RANOCHA Corinne (supp : M. DUVEILLER François)
  - Mouvement Citoyen : M. ROOSENS François (observateur)
- groupe scolaire de Jean Rolland :
  - Directeur/rice école
  - PS : M. HERPIN Nolan (supp : M. PALERMO Gianni)
  - Osons ! : M. BAURAIN Pascal (supp : M. PAOLOCA Giuseppe)
  - Mouvement Citoyen : M. ROOSENS François (observateur)
- groupe scolaire du Grand Jardin :
  - Directeur/rice école
  - PS : M. HERPIN Nolan (supp : M. PALERMO Gianni)
  - Osons ! : M. PAOLOCA Giuseppe (M. BAURAIN Pascal)
  - Mouvement Citoyen : M. DESTREE Steve (observateur)

⇒ membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école au sein du Conseil de participation, les personnes suivantes :

- groupe scolaire de Baudour :
  - PS :
    - Mme AMAND Marion
    - M. MIELCAREK Raymond
    - supp : Mme LEGRAND Roxanne
  - Osons ! :
    - M. SVANERA Diego
  - Mouvement Citoyen :
    - M. BROCKMANS Luc (observateur)

- groupe scolaire de Tertre :

- PS :
  - M. MIELCAREK Raymond
  - Mme LEGRAND Roxanne
  - supp : Mme LEFEBVRE Rachel
- Osons ! :
  - Mme VREUX Coralie
- Mouvement Citoyen :
  - M. WILLOCQ Fréderic (observateur)

- groupe scolaire de Sirault :

- PS :
  - M. DESSILLY Jean-Christophe
  - Mme LEFEBVRE Rachel
  - supp : Mme BOSQUET Enora
- Osons ! :
  - M. QUINTIN Louis
- Mouvement Citoyen :
  - Mme DOYEN Maryse (observateur)

- groupe scolaire de Douvrain :

- PS :
  - Mme AMAND Marion
  - Mme LEGRAND Roxanne
  - supp : Mme BOSQUET Enora
- Osons ! :
  - Mme SOTTEAU Cynthia
- Mouvement Citoyen :
  - M. OMMENETTI Michael (observateur)

- groupe scolaire de Jean Rolland :

- PS :
  - Mme BOSQUET Enora
  - M. DESSILLY Jean-Christophe
  - supp : M. MIELCAREK Raymond
- Osons ! :
  - Mme GOART Nathalie
- Mouvement Citoyen :
  - M. FLAMME Stéphane (observateur)

- groupe scolaire de Grand Jardin :

- PS :
  - Mme AMAND Marion
  - Mme LEFEBVRE Rachel
  - supp : M. DESSILLY Jean-Christophe
- Osons ! :
  - M. MALAISE Philippe
- Mouvement Citoyen :
  - M. WILLOCQ Frédéric (observateur)

⇒ Présidence (pour tous les groupes scolaires) : Mme CANTIGNEAU Patty, Echevine de l'enseignement.
A ce stade, le groupe politique Entité Active n'a pas fait de proposition d'observateurs. La remise des candidats se fera lors de la/d'une prochaine séance du Conseil communal.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 11 mars 2025 présenté par Mme GOSSELIN D., Présidente de ladite Commission.

Madame OLIVIER Emeline, Conseillère, quitte la séance.

5. DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET DE CONCESSIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 octobre 2022, entré en vigueur le 1er mars 2023, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;
Considérant la taille de la population de la commune est comprise entre 15 000 à 49 999 habitants ;
Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences, au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget ordinaire en matière de marchés publics ;
Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences, au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 60 000 EUR HTVA dans les communes de 15 000 à 49 999 habitants ;
Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences, au Collège communal, en matière de concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250 000 EUR HTVA ;
Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences, au Directeur général, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 10 000 EUR HTVA dans communes de 15 000 à 49 999 habitants ;
Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences, au Directeur général, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 5 000 EUR HTVA dans communes de 15 000 à 49 999 habitants ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement,
DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 8 "CONTRE" (Osons !) :
Article 1er. - De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :
1° au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 44 000 EUR HTVA
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire

2° au Directeur général

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5 000 EUR HTVA
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5 000 EUR HTVA.

Article 2. - De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :
1° au Collège communal :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 44 000 EUR HTVA
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire

2° au Directeur général
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5 000 EUR HTVA
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5 000 EUR HTVA.

Article 3. - § 1er. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.
§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :
1° au Collège communal :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 44 000 EUR HTVA
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire

2° au Directeur général
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5 000 EUR HTVA
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5 000 EUR HTVA.

Article 4. - De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250 000 EUR HTVA.
La présente délibération produit ses effets à compter du 1er avril 2025.

Madame OLIVIER rentre en séance.

6. REGIE FONCIERE : BILAN CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2024 ET ETAT DES RECETTES ET DEPENSES - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-23 § 2, L1122-26, L1122-30, L1231-1 à L1231-3, L1313-1 et L3131-1 § 1, 6° ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies Communales Ordinaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, les articles 52, 53 et 56 ;
Considérant que la Ville est intervenue dans le déficit de la Régie foncière à concurrence de 200 000 EUR/an, sur l'exercice 2015, et à concurrence de 400 000 EUR/an, sur l'exercice 2016 ;
Considérant que, conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, simultanément à leur envoi à l'autorité de Tutelle et, sur demande desdites organisations syndicales, introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés au présent paragraphe, à l'invitation de ces dernières à une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 février 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 février 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable sous respect des recommandations de l'autorité supérieure concernant la tenue de la comptabilité de la Régie Communale Ordinaire en date du 3 mars 2025,
DECIDE, par 18 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'arrêter comme suit les comptes de l'exercice 2024 de la Régie foncière :
ACTIFS
- actifs immobilisés : 3 636 002,27 EUR
- actifs circulants : 888 106,50 EUR
PASSIFS
- capitaux propres : 4 514 653,60 EUR
- dettes : 9 455,17 EUR
soit un total à l'actif et au passif de 4 524 108,77 EUR.
Le compte de résultat clôturé au 31 décembre 2024 présente un bénéfice de 9 716,27 EUR et une perte reportée de l'exercice précédent de 253 347,90 EUR.
La perte reportée au bilan s'élève donc à 243 631,63 EUR.
Les recettes et dépenses du trésorier de la Régie foncière s'élèvent à :
- en recettes : 952 511,55 EUR
- en dépenses : 119 412,21 EUR
- en avoirs : 833 099,34 EUR.
Article 2. - De charger le Collège communal de la publication du bilan et ses annexes ainsi que l'état des recettes et des dépenses.
Le présent bilan et ses annexes ainsi que l'état des recettes et dépenses seront transmis à l'autorité de Tutelle pour approbation.

7. REGIE FONCIERE : DISSOLUTION AU 31 DECEMBRE 2024 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-23 § 2, L1122-26, L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies Communales Ordinaires ;
Vu sa décision en cette même séance arrêtant le bilan de la Régie foncière au 31 décembre 2024 ;
Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2024 marquant un accord de principe pour dissoudre la Régie foncière au 31 décembre 2024 ;
Considérant que, depuis plusieurs années, la Régie foncière gère uniquement les recettes et dépenses courantes des biens qui lui ont été affectés ;
Considérant qu'il est de bonne gouvernance que la gestion des biens immobiliers appartenant à la Ville soit assurée par celle-ci ;

Considérant que, dans des cas spécifiques, des biens immobiliers peuvent être confiés à la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, en conformité avec ses statuts, et notamment l'article 2, qui lui permet de remplir diverses missions confiées par la Ville ;
Considérant que l'une de ces missions inclut la gestion du patrimoine immobilier de la commune, sur base de mandats spécifiques conférés par la Ville ;
Considérant qu'il convient de calculer l'apport de ces biens à une valeur économiquement réaliste ;
Considérant que dès lors l'apport de ces biens peut se faire sur base des valeurs comptables actualisées au 31 décembre 2024 ;
Considérant qu'il sera reversé à l'encaisse de la Ville un montant de 833 099,34 EUR correspondant aux valeurs disponibles sur les comptes bancaires de la Régie foncière ;
Considérant qu'il sera transféré au bilan de la Ville un ensemble d'actifs immobilisés dont la valeur cumulée au 31 décembre 2024 est de 3 636 002,27 EUR ;
Considérant que toutes les dépenses et recettes liées aux biens transmis à partir du 1er janvier 2025 feront l'objet d'inscriptions en MB1 en ce compris les promesses de subsides en cours ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 mars 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 mars 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable subordonné à la double approbation de l'autorité de tutelle des décisions de clôture des comptes annuels de la Régie foncière au 31 décembre 2024 et de la dissolution de la Régie Communale Ordinaire en date du 10 mars 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - De dissoudre la Régie foncière à la date du 31 décembre 2024.
- par 18 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - D'incorporer dans le bilan communal, à la date du 1er janvier 2025, tout le bilan résiduel de la Régie foncière au 31 décembre 2024, en ce compris la trésorerie pour un montant de 833 099,34 EUR, majoré des recettes perçues et diminué des dépenses réalisées entre-temps et l'ensemble de ses actifs immobilisés, sur base de la valeur comptable actualisée au 31 décembre 2024, soit 3 636 002,27 EUR :

Division	Section	N°	Lieu-dit	Contenance approximative	Valeur
2e	B	242A	rue du Paradis	46a 59ca	12 999,12 EUR
2e	B	247N	rue du Paradis	3a 63ca	1 012,82 EUR
2e	B	150R	rue du Paradis	4a 40ca	1 450,86 EUR
2e	B	149S2	rue du Paradis	2a 72ca	421,62 EUR
2e	E	196G	chemin de Condé	4a 10ca	3 537,24 EUR
5e	A	215H13	rue Gustave Lhoir	45a 65ca	12 736,87 EUR
5e	A	215M13	rue Gustave Lhoir	5a 70ca	1 590,36 EUR
5e	A	215X12	rue Gustave Lhoir	6a 40ca	1 785,67 EUR
2e	A	117G4	quartier de l'Europe	57a 95ca	28 549,05 EUR
2e	A	117/6	quartier de l'Europe	22a 18ca	248 010,03 EUR
2e	A	106C	quartier de l'Europe	29a 80ca	
2e	A	117N16	quartier de l'Europe	65a 93ca	
2e	A	117H19	quartier de l'Europe	1ha 16a 96ca	
2e	A	117S16	quartier de l'Europe	90a 42ca	
2e	A	110E	quartier de l'Europe	2ha 4a 44ca	
2e	A	109D	quartier de l'Europe	2ha 67a 58ca	
2e	A	117A17	quartier de l'Europe	6a 50ca	10 075,40 EUR
2e	A	117L19	quartier de l'Europe	19a 88ca	
2e	A	117K19	quartier de l'Europe	4a 34ca	
1ère	B	516	Grand Jardin	7a 45ca	8 067,97 EUR
1ère	B	31P2	Grand Jardin	36ca	642,84 EUR
1ère	B	31S2	Grand Jardin	4a 40ca	7 856,96 EUR
1ère	B	48/2H	Grand Jardin	15ca	267,85 EUR
1ère	B	517C	Grand Jardin	8a 81ca	15 731,78 EUR
1ère	B	522A	Grand Jardin	2a 85ca	4 732,03 EUR
1ère	B	520F	Grand Jardin	17a 71ca	31 624,26 EUR

1ère	B	518A	Grand Jardin	1a 3ca	1 839,24 EUR
1ère	B	31N2	Grand Jardin	33a 66ca	62 159,24 EUR
1ère	B	0B	Grand Jardin	60ca	1 071,40 EUR
1ère	B	B46/2G	Grand Jardin	1a 85ca	3 303,49 EUR
1ère	B	33D	Grand Jardin	5a	8 928,37 EUR
2e	C	183E	rue des Criquelions	41a 30ca	64 017,59 EUR
2e	A	357C	rue des Postes	2a 29ca	3 904,61 EUR
2e	B	119P3	avenue Gobelet	2ca	34,12 EUR
2e	A	149/2	rue Rouge Fontaine	1a 6ca	1 807,37 EUR
2e	A	412D	rue des Postes	10ca	170,50 EUR
2e	C	1S4	rue de Tertre	9ca	153,46 EUR
2e	C	271/2	rue d'Hautrage	10ca	154,96 EUR
5e	A	214A4	rue Gustave Lhoir	2ha 94a 70ca	274 082,08 EUR
5e	B	333B	rue Omer Lescot	8a 30ca	10 935,69 EUR
5e	B	336B	rue Omer Lescot	3a	3 952,65 EUR
5e	B	338L	rue Omer Lescot	14a 55ca	19 170,41 EUR
5e	B	816/4	rue Longue Borne	60ca	790,55 EUR
5e	B	14-avr	rue Longue Borne		
5e	A	245K2	rue Gustave Lhoir	2a	2 325,10 EUR
5e	A	245L2	rue Gustave Lhoir	4a 50ca	5 231,46 EUR
5e	A	405/2A	Grand Place	10ca	131,74 EUR
5e	B	283/2	place Saint-Jean	1ca	13,18 EUR
7e	B	421H	Willaumont	1a 15ca	1 209,06 EUR
1ère	B	24V16	rue des Martyrs	2a 1ca	11 125,58 EUR
1ère	B	24X16	rue des Martyrs	7ca	
1ère	B	24T16	rue des Martyrs	88ca	
1ère	B	24W16	rue des Martyrs	1a 36ca	
1ère	B	493D2	rive gauche canal	20ca	465,02 EUR
1ère	B	149K	la Ville	85ca	2 173,96 EUR
6e	A	313X2	rue des Bertrands	7a 30ca	8 486,60 EUR
6e	A	313H2	Le Happart	5a 10ca	553,38 EUR
6e	A	324C	Le Happart	25a 85ca	2 804,84 EUR
6e	A	360N	Happart jardin	12ca	139,50 EUR
6e	A	364C	Happart jardin	60ca	697,53 EUR
6e	A	706/2	rue Simonis	60ca	2 441,34 EUR
6e	B	1460/A	rue Vandervelde	24a 34ca	21 700,89 EUR
6e	B	1460/B	rue Vandervelde	10a 3ca	
6e	B	1463A	rue Vandervelde	9a 60ca	
6e	A	394H	rue des Poteries	40ca	12 400,49 EUR
6e	A	695T	rue Simonis	30ca	348,76 EUR
6e	A	702F2	rue Simonis	15ca	174,39 EUR
6e	B	1022/K	rue de Chièvres	5a	6 820,28 EUR
3e	E	618R2	Village	1ha 53a 69ca	226 317,68 EUR
3e	E	620R2	rue Caron	13a 40ca	19 732,29 EUR
3e	E	467R	rue de la Fontaine	4a 1ca	5 890,24 EUR
3e	C	169T	rue Wauters	60ca	883,54 EUR
3e	C	906R2	rue Wauters	5a	7 362,80 EUR
3e	D	237G	rue du Grand Air	11a 36ca	14 880,60 EUR
3e	D	286/2A	rue des Herbières	2a 87ca	3 310,93 EUR
3e	D	286/2B	rue des Herbières	3ca	44,17 EUR
3e	D	286/3B	rue des Herbières	3a 30ca	4 092,16 EUR
3e	D	575P	rue des Herbières	50ca	294,52 EUR
3e	E	368H12	rue Gilmant	20ca	248,01 EUR
3e	E	616W	rue du Peuple	5a 34ca	35 142,39 EUR
3e	E	514F	rue Caron	30a 92ca	56 116,30 EUR
3e	C	100/3	rue Marécaux	10ca	147,27 EUR
3e	E	514G	rue Caron	2a 2ca	3 666,11 EUR
5e	B	833	Bruyères Montoises	56a 40ca	2 622,71 EUR
6e	B	906A	Couture de la Riche	1ha 63a 68ca	3 169,57 EUR
6e	B	907G	Couture de la Riche	89ca	
6e	B	1507B	chemin du Moulin	58a 26ca	24 800,99 EUR
6e	B	1507D	chemin du Moulin	42a 93ca	
6e	B	1507E	chemin du Moulin	24a 46ca	
6e	B	1506C	chemin du Moulin	53a 42ca	
6e	B	894B	Couture de la Riche	91a 30ca	9 300,40 EUR

3e	C	834	Terril 33	41a 50ca	1 505,28 EUR
3e	C	835	Terril 33	39a 70ca	1 439,98 EUR
3e	C	836	Terril 33	1ha 8a 40ca	3 931,83 EUR
3e	C	837A	Terril 33	3ha 36a 30ca	12 198,10 EUR
3e	C	839L	Terril 33	1ha 34a 83ca	4 880,28 EUR
3e	C	840V	Terril 33	3a 70ca	134,19 EUR
3e	C	841B	Terril 33	63a	2 285,10 EUR
3e	C	841C	Terril 33	1ha 24a 40ca	4 512,18 EUR
3e	C	842	Terril 33	1ha 73a 30ca	6 285,85 EUR
3e	C	843	Terril 33	21a 10ca	765,32 EUR
3e	C	844	Terril 33	26a 50ca	961,19 EUR
3e	C	845	Terril 33	48a 30ca	1 751,92 EUR
3e	C	846A	Terril 33	17a 50ca	634,75 EUR
3e	C	846B	Terril 33	37a 50ca	1 360,19 EUR
3e	C	847A	Terril 33	16a 50ca	598,48 EUR
3e	C	847B	Terril 33	41a 10ca	1 490,76 EUR
3e	C	871H	Terril 33	6ha 44a 58ca	22 838,69 EUR
3e	C	877L	Terril 33	16a 20ca	587,60 EUR
1ère	A	2A	rue de la Rivièrette	75ca	216,26 EUR
1ère	A	3B	rue de la Rivièrette	22a 22ca	11 491,02 EUR
1ère	A	4B	rue de la Rivièrette	6a 8ca	1 503,66 EUR
1ère	A	4C	rue de la Rivièrette		
1ère	A	599D	rue de la Rivièrette	15a 8ca	3 700,67 EUR
1ère	A	6	rue de la Rivièrette	2a 19ca	500,07 EUR
1ère	A	7B	rue de la Rivièrette	38a 10ca	7 582,97 EUR
1ère	A	8A	rue de la Rivièrette	3a 30ca	656,79 EUR
1ère	A	9A	rue de la Rivièrette	5a 97ca	1 188,19 EUR
1ère	A	9A/2	rue de la Rivièrette	5a 49ca	1 092,67 EUR
1ère	A	10A	rue de la Rivièrette	5a 69ca	1 132,46 EUR
1ère	A	11	rue de la Rivièrette	5a 72ca	1 138,42 EUR
1ère	A	12	rue de la Rivièrette	5a 56ca	1 106,62 EUR
1ère	A	13	rue de la Rivièrette	3a 73ca	742,35 EUR
1ère	A	15A	rue de la Rivièrette	8a 4ca	1 600,20 EUR
1ère	A	16	rue de la Rivièrette	9a 16ca	1 823,09 EUR
1ère	A	17B	rue de la Rivièrette	10a 6ca	2 002,21 EUR
1ère	A	18B	rue de la Rivièrette	5a 34ca	1 062,82 EUR
1ère	A	19B	rue de la Rivièrette	7a 6ca	1 405,13 EUR
1ère	A	20A	rue de la Rivièrette	46a 20ca	9 195,09 EUR
1ère	A	21A	rue de la Rivièrette	10a 40ca	2 069,92 EUR
1ère	A	21C	rue de la Rivièrette	8a 87ca	1 765,39 EUR
1ère	A	22	rue de la Rivièrette	4a 94ca	983,20 EUR
1ère	A	23	rue de la Rivièrette	10a 14ca	2 018,13 EUR
1ère	A	24	rue de la Rivièrette	5a 32ca	1 058,81 EUR
4e	A	104F	ruisseau de Villers	3a 60ca	1 004,44 EUR
4e	A	104K	ruisseau de Villers	1ha 4a 80ca	29 240,39 EUR
4e	A	105	ruisseau de Villers	70a 40ca	41 061,17 EUR
4e	A	106A	ruisseau de Villers	50a 50ca	
4e	B	33A	ruisseau de Villers	5a 95ca	1 660,10 EUR
1ère	C	83c	Petites Préelles	10a 80ca	26 057,54 EUR
1ère	C	87N	rue du Petit Bruxelles	1a 20ca	3 035,80 EUR
1ère	C	87K	Petites Préelles	46a 82ca	100 688,31 EUR
1ère	C	87H	Petites Préelles	19a	48 067,29 EUR
1ère	C	51A	Queyottes	77a 88ca	424 332,95 EUR
1ère	C	83/2	Petites Préelles	7a 50ca	2 465,78 EUR
1ère	C	53	QNH	1ha 19a 20ca	301 558,99 EUR
1ère	C	59B	QNH	56a	141 672,01 EUR
1ère	C	56B	QNH	1ha 50ca	254 251,20 EUR
1ère	C	57M	QNH	16a 37ca	41 413,78 EUR
1ère	C	57L	QNH	1ha 9a 62ca	277 322,96 EUR
1ère	C	51D	ancien lit de la Haine	30a 42ca	6 340,20 EUR
1ère	C	49/2B	ancien lit de la Haine	5a 20ca	1 083,81 EUR
1ère	C	49/2C	ancien lit de la Haine	4a 70ca	979,58 EUR
1ère	C	S/N°	ancien lit de la Haine	36a 38ca	7 582,41 EUR
1ère	B	616R2	infrastructures PPA n° 4	24a 34ca	19 442,99 EUR
1ère	B	617T2	infrastructures PPA n° 4	5a 8ca	4 057,95 EUR

1ère	B	6127F3	infrastructures PPA n° 4	20a 4ca	16 008,10 EUR
1ère	B	615Z2	infrastructures PPA n° 4	22a 53ca	17 997,15 EUR
1ère	B	614A	infrastructures PPA n° 4	17a 5ca	13 619,66 EUR
2e	C	795E	rue du Charbonnage	15ca	21,16 EUR
3e	E	523Z2	zone communautaire	non connu	3 924,04 EUR
3e	E	534D	zone communautaire	non connu	52 669,03 EUR
3e	E	533A	zone communautaire	non connu	368,95 EUR
3e	E	535H	zone communautaire	non connu	9 277,35 EUR
3e	E	536L2	zone communautaire	non connu	10 657,13 EUR
1ère	B	548B	Les Viviers	non connu	67 466,48 EUR
1ère	B	570/2R	Les Viviers	non connu	5 257,52 EUR
1ère	B	568G	Les Viviers	non connu	2 710,40 EUR
1ère	B	558S	Les Viviers	non connu	698,71 EUR
1ère	B	560C	Les Viviers	non connu	606,94 EUR
1ère	B	568L	Les Viviers	non connu	6 458,11 EUR
1ère	B	569A	Les Viviers	non connu	3 938,31 EUR
3e	D	657/2	zone verte	non connu	105,57 EUR
3e	D	657/3	zone verte	non connu	9,89 EUR
6e	B	1529D	zone verte	non connu	2 117,36 EUR
6e	B	1530D	zone verte	non connu	5 364,00 EUR
6e	B	1581A	zone verte	non connu	9 923,39 EUR
6e	B	1610	zone verte	non connu	30 165,38 EUR
1ère	B	6,04E+04	zone communautaire	non connu	1 591,52 EUR
5e	A	562	rue Miroir	non connu	22 414,65 EUR
1ère	B	604Z	centre de santé (11ème rue, 3)	non connu	59 301,37 EUR
3e	-	-	école communale (rue Lhoir, 6)	non connu	19 079,12 EUR
3e	E	514H	batterie de 18 garages (rue Caron)	non connu	21 571,92 EUR
Travaux de menuiserie - Cure de l'église - Tour de Saint-Ghislain					32 227,35 EUR
Installations et matériels divers					17 099,99 EUR

Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, dont notamment, l'inscription budgétaire en MB1 y relative.

Article 4. - De marquer son accord de principe sur le transfert des biens suivants vers la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports après approbation de la dissolution de la Régie foncière par l'autorité de tutelle :

Division	Section	N°	Lieu-dit	Contenance approximative en m²	Valeur
3e	E	514H	rue Zéphirin Caron	1a 86ca	21 571,92 EUR
3e	E	514F	rue Zéphirin Caron	30a 92ca	56 116,30 EUR
3e	E	514G	rue Zéphirin Caron	2a 2ca	3 666,11 EUR
1ère	B	615Z2	rue de l'Echapée	22a 53ca	17 997,15 EUR
1ère	B	614A	rue de l'Echapée	17a 5ca	13 619,66 EUR
3e	C	834	Terril 33	41a 50ca	1 505,28 EUR
3e	C	835	Terril 33	39a 70ca	1 439,98 EUR
3e	C	836	Terril 33	1ha 8a 40ca	3 931,83 EUR
3e	C	837A	Terril 33	3ha 36a 30ca	12 198,10 EUR
3e	C	839L	Terril 33	1ha 34a 83ca	4 880,28 EUR
3e	C	840V	Terril 33	3a 70ca	134,19 EUR
3e	C	841B	Terril 33	63a	2 285,10 EUR
3e	C	841C	Terril 33	1ha 24a 40ca	4 512,18 EUR
3e	C	842	Terril 33	1ha 73a 30ca	6 285,85 EUR
3e	C	843	Terril 33	21a 10ca	765,32 EUR
3e	C	844	Terril 33	26a 50ca	961,19 EUR
3e	C	845	Terril 33	48a 30ca	1 751,92 EUR
3e	C	846A	Terril 33	17a 50ca	634,75 EUR
3e	C	846B	Terril 33	37a 50ca	1 360,19 EUR
3e	C	847A	Terril 33	16a 50ca	598,48 EUR
3e	C	847B	Terril 33	41a 10ca	1 490,76 EUR
3e	C	871H	Terril 33	6ha 44a 58ca	22 838,69 EUR
3e	C	877L	Terril 33	16a 20ca	587,60 EUR
1ère	A	7B	rue de la Rivièrette	38a 10ca	7 582,97 EUR
1ère	A	19B	rue de la Rivièrette	7a 6ca	1 405,13 EUR
1ère	A	20A	rue de la Rivièrette	46a 20ca	9 195,09 EUR
1ère	A	21C	rue de la Rivièrette	8a 87ca	1 765,39 EUR

8. PATRIMOINE : RUE EMILE LETE A SIRAULT - DECISION FORMELLE DE CESSION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire dressée le 20 juin 2024 par le Service Public de Wallonie, Service intérieur et d'Action sociale, sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;
Vu les décisions suivantes dans le cadre du dossier relatif à la cession par la Ville à **XXXXXXXXXXXXXXXX** de la partie de parcelle sise rue Emile Lété à Sirault, cadastrée en section **XXXXXXXXXXXXXXXX**, contigüe à sa propriété :

- Collège communal du 21 avril 2020 marquant son accord de principe sur la cession
- Collège communal du 24 septembre 2020 prenant en compte le rapport d'expertise dressé le 27 juin 2020 par **XXXXXXXXXXXXXXXX**, géomètre-expert et fixant le montant de la cession dudit bien à 5 EUR le m² ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure une promesse unilatérale d'achat a été signée en date du 3 décembre 2020 pour une contenance mesurée de 1 a 63 ca au prix de 5 EUR/m² soit un montant total de 815 EUR HTVA ;
Considérant qu'un projet d'acte a été dressé en octobre 2024 par **XXXXXXXXXXXXXXXX**, notaire désigné par décision du Collège communal du 14 juillet 2020 ;
Considérant que le notaire fournit avec ce projet le dernier plan du géomètre dans lequel il s'avère que la superficie à céder est de 1 a 65 ca (soit une différence de 2 ca) ;
Considérant qu'après analyse, il apparaît que la différence de 2 ca constatée entre la promesse unilatérale d'achat de **XXXXXXXXXXXXXXXX** et le projet d'acte provient d'un décalage au niveau d'un point du périmètre concerné par la cession ;
Considérant en effet, que le point repère situé à l'extrémité du mur en gabions implanté le long de la limite parcellaire a été repositionné précisément par le géomètre sur son plan définitif, induisant ainsi cette différence de 2 ca par rapport à l'avant-projet de plan ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 25 février 2025, a marqué son accord de principe sur le projet d'acte précité,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De la cession formelle de gré à gré, à M **XXXXXXXXXXXXXXXX**, domicilié **XXXXXXXXXXXXXXXX**, d'une partie de bien, contigüe à sa propriété, cadastrée en section **XXXXXXXXXXXXXXXX**, pour une contenance mesurée de 1 a 65 ca pour un montant de 815 EUR HTVA et ce, conformément au plan dressé par le géomètre-expert, **XXXXXXXXXXXXXXXX**.
Article 2. - De marquer son accord sur le projet d'acte de la cession et les conditions y liées.
Article 3. - De solliciter auprès de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, la dispense de prendre inscription d'office, lors de la transcription de l'acte notarié.
Article 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9. HANGAR RUE DE LA RIVIERETTE : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - RENOUVELLEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la convention d'occupation précaire d'un hangar sis rue de la Rivièrette 100 à Saint-Ghislain, conclue avec la SA IPRATEC, arrivant à échéance le 22 avril 2025 ;
Considérant les besoins persistants de la Ville en matière de stockage de matériel et de biens issus des expulsions ;
Considérant l'augmentation des expulsions et la difficulté de prévoir le volume de stockage nécessaire, celui-ci variant considérablement selon chaque cas ;

Considérant que la Ville est gardienne des biens issus desdites expulsions pour une durée de six mois et que la rotation « naturelle » entre expulsions sortantes et entrantes ne permet pas de libérer suffisamment d'espace, en raison de ce qui précède ;
Considérant dès lors la nécessité d'explorer des solutions alternatives pour répondre à ces besoins croissants ;
Considérant que cette recherche de solutions nécessite du temps et qu'il est opportun, dans l'intervalle, de maintenir une solution de stockage flexible en renouvelant la convention d'occupation précaire existante ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et Mouvement Citoyen) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et Entité Active) :
Article 1er. - De renouveler la convention d'occupation précaire du hangar n° 2 sis rue de la Rivièrette 100 à 7330 Saint-Ghislain, appartenant à la SA IPRATEC, pour une durée d'un an maximum à compter du 22 avril 2025.
Article 2. - D'approuver les conditions suivantes pour cette occupation :

- occupation à titre précaire du bien dans l'attente de la mise en place d'un projet de réhabilitation du site par la SA IPRATEC
- indemnité d'occupation fixée à 950 EUR (toutes charges comprises) à verser le 7e jour du mois
- délai de préavis pour résiliation de 2 mois adressé par recommandé
- pour une durée d'un an maximum.

Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de la signature de la convention renouvelée.
Article 4. - De transmettre la présente délibération aux services concernés et à la SA IPRATEC.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bienêtre animal du 12 mars 2025 présenté par M. DROUSIE L., Vice-Président de ladite Commission.

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance.

Lors de l'examen du point présenté ci-après par la Commission de l'Aménagement du Territoire, il a été proposé d'ajouter un article de décision chargeant le Collège communal de procéder à la reprise de la voirie.
La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée. L'amendement a été adopté à l'unanimité et intégré dans la délibération finale.

Au cours de la présente séance, en complément de la proposition formulée par la Commission et intégrée dans la délibération, Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller du groupe « Entité Active », a présenté un amendement relatif au point discuté. Cet amendement visait à modifier l'Article 1er comme suit :
Article 1er. - la condition suivante est ajoutée : "*en matière de charroi, l'itinéraire des poids lourds se fera par la route de Wallonie et/ou la Darse d'Hautrage vers la rue de la Croisette, la rue de Villerot et enfin le chemin n° 33 (accès unique à la carrière) et inversement.*".
La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée. L'amendement a été adopté à l'unanimité et intégré dans la délibération finale.

Monsieur ROOSENS rentre en séance.

10. MODIFICATION DE VOIRIE : CARRIERE DU DANUBE - CHEMIN N° 33 A HAUTRAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur Belge du 8 juin 1999) ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de la SRL CARRIERE DU DANUBE, dont le siège social se situe les Frèchaux 4 bt 301 à 1440 Braine-le-Château, en vue d'obtenir le permis unique pour maintenir en activité l'extraction d'argile et en parallèle remblayer la carrière en vue du réaménagement de celle-ci en parc public à la rue du Mont Jacquot à 7334 Hautrage ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zones agricole et de dépendance d'extraction)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zones agricole, forestière et d'extraction)
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire rurale) ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 26 juillet au 16 septembre 2024 et a rencontré des réclamations et observations (10 courriers dont 2 doubles exemplaires) ;
Considérant que l'affichage a été réalisé du 17 juillet au 16 septembre 2024 ; que l'enquête publique a été neutralisée du 16 juillet au 15 août 2024 ;
Considérant que les réclamations et observations sont libellées comme suit :

- zone sensible aux inondations, actuellement le fond de la carrière est un élément protecteur, quid avec le remblayage ?
- Quid de l'impact du changement climatique avec l'augmentation de l'intensité des pluies ?
- le bassin d'orage est sous-dimensionné
- l'EIE ne tient pas compte du ruissellement des terrains en amont du futur ruisseau canalisé
- présence d'hirondelles de rivage, prévoir une étude complémentaire quant au déplacement des nids de manière optimum et/ou recherche de sites alternatifs pour les colonies
- présence de plantes très rares
- le remblai induirait une perte majeure pour la paléontologie et la géologie
- Quid de la stabilité de la carrière actuelle ?
- aménagement en « zone naturelle », alternative au dôme
- inadéquation avec le permis du 26 juin 2000
- inadéquation avec le PCDN
- présence de liaisons écologiques, préservation de la diversité biologique locale
- Quid de la convention avec le PACO pour l'utilisation de la darse ?
- demande de statistiques des quantités d'extraction du précédent permis
- pourquoi solliciter un dôme et pas un remblai de niveau 0 ? (impact paysager)
- remblayage inférieur au niveau 0 afin de conserver une zone humide
- modification de la législation (CODT), valorisation avec les terres de type III maximum
- pourquoi un remblayage et pas un réaménagement ?
- absence d'étude acoustique pertinente
- EIE incomplète, absence de bilan carbone (pour le remblai)

- mise en place d’une étude de bruit et de la qualité de l’air avant exploitation
- nuisances dues aux vibrations des engins de chantier
- création de peu d’emploi
- si octroi du permis, toutes les recommandations de l’EIE devront se traduire en conditions
- Quid des vérifications journalières des produits entrants ?
- demande de contrôles des produits à la source ainsi qu’à l’entrée de la carrière
- si octroi du permis, la mise en place d’un comité de suivi avec les riverains est indispensable
- passif de la société AMACRO (cf. demandeur)
- Quid des contrôles de la Police de l’environnement ? ;

Considérant que seuls les trois points suivants portent sur la modification de voirie :

- nuisances dues au charroi, propreté des voiries, poussières, etc.
- les camions devront être obligatoirement bâchés et l’exploitant responsabilisé par rapport à cette obligation (pas uniquement le transporteur)
- imposer une limitation à 30 km/h pour les poids lourds ;

Considérant l'avis favorable (10 "POUR" et 3 "ABSTENTIONS") de la CCATM en date du 25 septembre 2024, conditionné au renforcement du tronçon communal (rue de Villerot) ;
Considérant l'avis favorable des service Technique/Mobilité de la Ville en date du 14 octobre 2024 ;
Considérant que la carrière du Danube est un site d'extraction d'argiles (noires, jaunes, blanches et bleues) qui s'organise d'ouest en est ; le remblayage peut donc commencer en partie ouest et en parallèle poursuivre l'extraction en partie est ;
Considérant que les terres de remblai seront acheminées par le chemin n° 33 à élargir et stockées sur une zone aménagée au bout de ce chemin comprenant, au nord de cette zone, le bureau de pesage et le contrôle qualité des terres, le bloc sanitaires et le stockage du matériel et des engins de chantier ;
Considérant que le projet de modification de la voirie porte sur :

- la consolidation du chemin n° 33 (actuellement chemin agricole de 3 m de largeur selon l'atlas des chemins)
- l'élargissement à 6 m de largeur carrossable
- la consolidation par la pose d'un géotextile, un empierrement de sous-fondation, une fondation et un revêtement hydrocarboné
- la pose d'une bordure de contrebutage ou filet d'eau le long de la zone enherbée
- la mise en place des piquets de clôture agricole ;

Considérant que le demandeur a obtenu l'accord des trois propriétaires des terrains sur lesquels se réalise l'élargissement de voirie (voir en annexe) ;
Considérant qu'en matière de charroi, l'itinéraire des poids lourds en entrée et sortie se fera par la route de Wallonie et/ou la Darse d'Hautrage vers la rue de la Croisette, la rue de Villerot et enfin le chemin n° 33 (accès unique à la carrière) ;
Considérant que concernant la propreté, le demandeur veillera à maintenir constamment les voiries empruntées en parfait état (système de lavage de roues, balayeuses, etc.) afin de garantir la sécurité des usagers ;
Considérant que le bâchage des camions sera systématique et obligatoire ;
Considérant que par rapport à la salubrité, la voirie est étudiée afin de permettre un nettoyage par auto-balayeuse ;
Considérant qu'en terme de sécurité, la modification du chemin n° 33 offre la possibilité aux camions de se croiser et permet d'interdire toute circulation de poids lourds dans les rues du centre des villages de Villerot et d'Hautrage ;
Considérant par ailleurs que les usagers de la rue de Villerot gardent la priorité sur les camions sortants par un panneau de signalisation "céder le passage" en sortie du chemin n° 33 ;

Considérant qu'en terme de tranquillité, aucune habitation n'est impactée par la demande de modification de voirie ; l'élargissement se faisant à l'opposé de l'habitation n° 31 sise rue de Villerot ;
Considérant enfin que la modification de voirie libère les zones urbanisées d'un charroi important et maintient une sérénité dans les zones habitées ;
Considérant de plus, à terme, que cette voirie permettra d'accéder à une zone de quiétude et de promenade renforçant la qualité du cadre de vie local,
DECIDE, par 18 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 8 "CONTRE" (Osons !) :
Article 1er. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie conformément aux plans datés du 3 avril 2024, aux conditions suivantes :

- maintenir constamment les voiries empruntées en parfait état
- bâchage des camions systématique
- en matière de charroi, l'itinéraire des poids lourds se fera par la route de Wallonie et/ou la Darse d'Hautrage vers la rue de la Croisette, la rue de Villerot et enfin le chemin n° 33 (accès unique à la carrière) et inversement.

Article 2. - De charger le Collège communal de procéder à la reprise de la voirie.
La présente délibération sera transmise à Messieurs les Fonctionnaires technique et délégué.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 12 mars 2025 présenté par M. PALERMO G., Président de ladite Commission.

11. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250005) : FOURNITURE ET POSE DE RANGES-VELOS COUVERTS ET SECURISES AINSI QUE DES STATIONS POUR VELO ET CASIER CHARGEUR AU CENTRE ADMINISTRATIF - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en place de plusieurs abris vélos, motos et scooters ainsi que des casiers de recharge et des stations de réparation pour les employés et les visiteurs ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et la pose de ranges-vélos couverts et sécurisés ainsi que des stations pour vélo et casiers chargeurs au centre administratif ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2025 en dépenses à l'article 104/744/51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 février 2025 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 février 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 24 février 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, ayant pour objet la fourniture et la pose de ranges-vélos couverts et sécurisés ainsi que des stations pour vélo et casiers chargeurs au centre administratif.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

12. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250008) : REPARATIONS DE VOIRIES ET TROTTOIRS DANS L'ENTITE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir les voiries dont la Ville est gestionnaire ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les réparations de voiries et trottoirs dans l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 150 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2025 à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 février 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 février 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 24 février 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 150 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations de voiries et trottoirs dans l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

13. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250019) : ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE RUISSEAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de l'Eau lequel prévoit l'obligation pour les communes, en tant que gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie, d'exécuter les travaux d'entretien et de petite réparation sur ces cours d'eau ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien des ruisseaux de Villers (± 545 m classé 3e catégorie) à Hautrage-Etat, entre la rue de Boussu, la rue de la Station et l'arrière de la rue des Près, Saint-Pierre le long du n° 146 de la rue Hautecoeur à Sirault (± 115 m) et des Fontaines à Sirault (± 420 m) ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'entretien extraordinaire de ruisseaux de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 115 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2025 à l'article 482/735/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 mars 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 mars 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 mars 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 115 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'entretien extraordinaire de ruisseaux de l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

14. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250038) : REMISE EN ETAT DE DIVERS TERRAINS DE FOOTBALL DE LA VILLE ET LA RCA - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu la décision du bureau exécutif du 13 février 2025 de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports décidant de désigner la Ville en qualité de pouvoir adjudicateur chargé de l'attribution, de l'exécution et de l'éventuelle reconduction du marché public de remise en état de divers terrains de football ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la remise en état des terrains suite à leur détérioration lors des entraînements et des matchs durant la saison footballistique ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la remise en état de divers terrains de football de la Ville et de la RCA ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2025 en dépenses à l'article 764/724/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 février 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 24 février 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable sous respect des normes des marchés conjoints en date du 3 mars 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC, ayant pour objet la remise en état de divers terrains de football de la Ville et de la RCA.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

15. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION DU STATIONNEMENT DE COURTE DUREE A LA RUE RAYMOND LIENARD A SIRAULT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu sa décision du 23 janvier 2023 portant que la création d'une zone bleue limitée à 30 minutes avec usage du disque à la rue Raymond Lienard à 7332 Sirault ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'une zone bleue limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque sur une distance de 5 m a été mise en place face au n° 5 de la rue Raymond Lienard à 7332 Sirault ;
Considérant que cette zone a été étudiée en vue de faciliter l'accès à un commerce de proximité qui, à ce jour, n'existe plus ;
Considérant que dès lors, il convient d'abroger cette zone bleue afin de libérer la place de stationnement concernée par cette mesure ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue Raymond Lienard à 7332 Sirault, sur l'emplacement situé face au n° 5 : abrogation de la zone bleue dont la durée de stationnement est limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement.
Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation mise en place à cet effet.
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

16. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE D'HERCHIES A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu le Règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement à proximité du domicile ou du lieu de travail pour personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015, notamment l'article 2 reprenant les critères d'octroi suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques

- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 m de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001, article 1.2 "Réservations de stationnement à proximité du domicile ou du lieu de travail" ;
Considérant qu'une citoyenne en situation de handicap sollicite la création d'un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé rue d'Herchies 64 à 7331 Baudour ;
Considérant que cette habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant que cette portion de rue comporte 2 emplacements de parking réservés aux personnes handicapées, ce qui représente 2 % du stationnement ;
Considérant que la création d'une troisième place portera ce pourcentage à 3 % ;
Considérant qu'après mesurage, la distance séparant le n° 64 du n° 88 s'élève à 150 m ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;
Considérant que le stationnement n'étant pas possible face à l'habitation, la demanderesse a remis son accord pour que l'emplacement de stationnement soit situé près du n° 79 ;
Considérant que le citoyen domicilié au n° 79 de ladite rue ne se verra pas préjudicié en termes de stationnement ; qu'en effet, l'habitation possède un accès carrossable et un emplacement de stationnement sur son domaine privé ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 28 janvier 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Devant le n° 79 de la rue d'Herchies à 7331 Baudour :

- réservation d'un emplacement pour personnes handicapées.

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU NIVEAU DE LA SALLE OMNISPORTS DE BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que lors de l'étude de la rue du Parc à Baudour et la transformation de l'îlot en rond-point, il a été constaté que le parking de la salle omnisports ne présente pas de places pour personnes handicapées ;
Considérant que de plus, suite aux travaux de rénovation de la salle omnisports de Baudour, il est fort probable qu'un public plus important se rende dans cette salle une fois les travaux terminés ;
Considérant qu'en date du 27 février 2024, il a été proposé au Collège communal de créer des places de stationnement réservées aux personnes présentant un handicap et de mettre en place un sens de circulation dans le parking ;
Considérant que suite à l'accord de principe du Collège communal sur ce projet, l'avis du Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures concernant la réglementation de ces places de stationnement a été sollicité ;
Considérant que ce dernier a remis un avis favorable en date du 11 octobre 2024 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans le parking de la salle omnisports de Baudour :

- la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan joint à la présente délibération (la mesure est matérialisée par le placement de signaux suivants : C1 complété par le panneau additionnel M2, F19 complété par le panneau additionnel M4, E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriés).

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : LIMITATION DE LA VITESSE A 50 KM/H DANS LE QUARTIER FORME PAR LES RUES ROBERT LESTRADE ET ROMCAMPS A SIRAULT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que suite à l'augmentation du bâti durant ces dernières années dans le quartier formé par les rues Robert Lestrade et Romcamps à Sirault, il est proposé de limiter la vitesse à 50 km/h ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures en date du 11 octobre 2024 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans le quartier formé par les rues Robert Lestrade et Romcamps à Sirault, dans la zone délimitée comme suit :

- rue Robert Lestrade, à hauteur de ses n° 61 et 25
- rue Romcamps, à hauteur du n° 51
- rue des Panneries, à hauteur du pignon du n° 29 de la rue Robert Lestrade

- il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h (la mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale d'entrée et de sortie prenant le signal C43 "50 km/h" et C43 "50 km/h" avec panneau additionnel de distance "100 m" (préavis)).

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

19. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT A CHEVAL SUR LE TROTTOIR DANS LA RUE RONCHAIN A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que suite à une demande d'intervention des riverains et au constat par le service Technique/Mobilité de problèmes de stationnement au niveau des habitations n° 20, 22, 24, 26 et 28 de la rue Ronchain à Tertre et à la faible largeur de chaussée, le stationnement à cheval sur le trottoir pourrait être autorisé ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue Ronchain à 7333 Tertre :

- le stationnement est organisé en partie sur le trottoir du côté pair entre les n° 20 et 28 (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1,50 m du côté extérieur de la voie publique) (la mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées).

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : LIMITATION DE LA VITESSE A 50 KM/H DANS LA RUE DU PETIT VILLEROT A HAUTRAGE/VILLEROT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que suite à des plaintes de riverains, il est envisageable de limiter la vitesse à 50 km/h dans la rue du Petit Villerot à Hautrage et Villerot, dans son tronçon compris entre la N547 et la rue Octave Malice ;
Considérant qu'en effet, la zone d'habitat s'est élargie ces dernières années et qu'il devient nécessaire de limiter la vitesse des véhicules qui est actuellement de 90 km/h ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue du Petit Villerot à 7334 Hautrage/Villerot, dans son tronçon compris entre la N547 et la rue Octave Malice :

- il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h (la mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C43 "50 km/h").

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

21. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : DELIMITATION DE LA CHAUSSEE PAR UN BORD FICTIF A LA RUE DES POTERIES A SIRAULT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'au niveau du n° 45 de la rue des Poteries à Sirault, il a été constaté que les voitures circulaient sur l'accotement en asphalte ;
Considérant qu'afin de mieux guider les automobilistes, il convient de délimiter la chaussée par un bord fictif ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures en date du 11 octobre 2024 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue des Poteries à Sirault, du côté impair, le long de l'évasement existant à hauteur du n° 45 :

- délimitation de la chaussée par un bord fictif (la mesure sera matérialisée par une ligne blanche continue de 0,2 m de largeur).

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

22. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION DE CHICANES A LA RUE DE LA HAMAIDE A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2022 décidant d'une consultation citoyenne concernant les aménagements proposés dans la rue de la Hamaide à 7333 Tertre ;
Vu l'ordonnance de Collège communal du 13 juin 2023 concernant la création de chicanes dans la rue de la Hamaide à 7333 Tertre ;
Considérant la proposition d'Arrêté ministériel relative à la création d'un îlot séparateur en marquage au carrefour de la rue de la Hamaide et de la route de Tournai approuvé par le Conseil communal du 20 février 2023 ;
Considérant que des problèmes de vitesse dans la rue de la Hamaide à Tertre ont été soulevés par les riverains ;
Considérant dès lors qu'un analyseur a été placé dans ladite rue ;
Considérant que le V85 (vitesse moyenne de 85 % des véhicules) est de 71 km/h ;
Considérant que la vitesse maximale de 50 km/h, normalement autorisée dans cette rue, est bien dépassée ;
Considérant qu'il a été proposé aux riverains, via une consultation, la création de chicanes afin de limiter la vitesse dans ce tronçon de rue ;
Considérant qu'une piste cyclable est déjà présente du côté pair, la création d'une piste cyclable suggérée du côté impair serait intéressante afin de rejoindre la piste cyclable déjà présente dans la seconde partie de rue ;
Considérant que les riverains ont sollicité la création d'un îlot séparateur au carrefour entre la rue de la Hamaide et la route de Tournai ;
Considérant que le service Mobilité est favorable à cette mesure qui permettrait d'apporter davantage de sécurité et d'empêcher toute collision frontale à ce niveau ;
Considérant que ladite mesure a été introduite auprès du Service Public de Wallonie et que la proposition d'Arrêté ministériel a été approuvé par le Conseil du 20 février 2023 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - Dans la rue de la Hamaide à 7333 Tertre :

- établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 5 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 m distantes minimum de 15 m et disposées en chicanes :

  - le long du n° 88 et à l'opposé du n° 90 avec priorité de passage en venant de la RN547
  - le long du n° 64 et le long du n° 13 avec priorité de passage en venant de la RN547

  via le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis joint à la présente délibération
- établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 5 m, réduisant la largeur de la chaussée à 3 m, le long du n° 78 et du n° 29 avec priorité de passage vers la RN547 via le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis joint à la présente délibération

- dans son tronçon compris entre la route de Tournai et la rue Chasse Gros Pierre, création d'une suggestion de piste cyclable du côté impair
- face au n° 64, dans la zone de stationnement, création d'une zone striée d'une longueur de 1 m et placement de bollards.

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 13 mars 2025 présenté par Mme TAULET N., Présidente de ladite Commission.

23. CONVENTION AVEC BATOPIN CONCERNANT LE POINT CASH DE BAUDOUR : AVENANT - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 21 octobre 2024 approuvant une convention avec BATOPIN relative à l'installation d'un point CASH à Baudour, rue du Parc, sur la droite de la friterie, face à l'habitation n° 78 ;
Considérant que cette dernière prévoyait, en son article 2, que la mise en service se ferait au plus tard le 1er avril 2025 et en son article 17 que les conditions suspensives, parmi lesquelles figure l'obtention du permis d'urbanisme, devraient être réalisées au plus tard le 31 janvier 2025 ;
Considérant que l'obtention du permis d'urbanisme auprès des services de la Région Wallonne a pris du retard et que ces délais ne pourront être respectés ;
Considérant, dès lors, qu'un avenant à la convention initiale est proposé afin de postposer ces échéances ;
Considérant qu'il est donc proposé de remplacer la date du 1er avril 2025 figurant à l'article 2 par le 1er octobre 2025 et la date du 31 janvier 2025 figurant à l'article 17 par la date du 31 juillet 2025 ;
Considérant qu'en séance du 6 mars 2025 le Collège communal a marqué son accord de principe sur l'avenant à la convention,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver l'avenant à la convention BATOPIN relative à l'installation d'un point CASH à Baudour, rue du Parc, sur la droite de la friterie, face à l'habitation n° 78, tel que repris ci-dessous :
AVENANT A LA CONVENTION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN POINT CASH (KIOSQUE GAB)
Lieu : Rue du Parc (en face du nr. 78) – 7331 BAUDOUR (Saint-Ghislain)
Entre les parties:
Ville de Saint-Ghislain, ayant son siège à 7333 Saint-Ghislain, Rue de Chièvres 17, avec numéro d'entreprise 0207.292.463, ici représentée par Mme Florence Monier, Bourgmestre et M. Benjamin Ansciaux, Directeur général ;
ci-après dénommée la « Commune » ;
Et
BATOPIN, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10 (Belgique), enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0744.908.035 (RPM Bruxelles), ici valablement représentée par BV ACTTS, représentée par Jeroen Ghysel, CEO assigné par décision le 08/05/2023, publié dans le Moniteur Belge le 14/07/2023 ci-après dénommée « Batopin » ;
Il est convenu ce qui suit :
Article 1er. – A l'article 2, paragraphe 3 de la convention susmentionnée approuvée par le Conseil communal de Saint-Ghislain du 21 octobre 2024 et signée par les parties le 3 décembre 2025, les mots « le 01/04/2025 » sont remplacés par « le 01/10/2025 »

<u>Article 2.</u> – A l'article 17, paragraphe 3 de la convention susmentionnée approuvée par le Conseil communal de Saint-Ghislain du 21 octobre 2024 et signée par les parties le 3 décembre 2025, les mots « 31 janvier 2025 » sont remplacés par « 31 juillet 2025 ».
<u>Article 3.</u> – Toutes les autres dispositions de la convention restent d'application.

24. <u>CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMMISSION LOCALE D'ENERGIE (CLE) - RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 2024 : PRISE D'ACTE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 33 ter, § 1er, alinéa 2 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;
Vu l'article 31 quater, § 1er, alinéa 2 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Considérant que les Commissions Locales pour l'Energie doivent adresser au Conseil communal un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée, ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;
Considérant le rapport d'activités 2024 de la Commission Locale pour l'Energie présenté par le CPAS de Saint-Ghislain,
PREND ACTE dudit rapport.

25. <u>PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORTS FINANCIERS 2024 - APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Vu le Décret du 25 avril 2024 modifiant le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Considérant que la volonté du Plan de Cohésion Sociale est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;
Considérant que l'article 27 du Décret du 22 novembre 2018 prévoit que lors des deux dernières années de la programmation, soit l'année 2024 et 2025, le pouvoir local est tenu de remettre uniquement les rapports financiers de l'exercice écoulé pour le 31 mars aux services de la DiCS, accompagnés de la délibération du Conseil communal les approuvant ;
Considérant l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 juin 2024 modifiant la date de remise des rapports financiers auprès de l'administration régionale pour le 30 juin de l'année qui suit l'année de subvention ;

Considérant l'article 21 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 juin 2024 précisant que le présent arrêté rentre en vigueur au 1er janvier 2026 à l'exception des articles 1er à 11 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2025 ;
Considérant les notifications des Arrêtés ministériels du 23 février 2024 annonçant une subvention en 2024 :

- pour le Plan de Cohésion Sociale de 219 470,56 EUR
- pour l'Article 20 de 14 658,38 EUR ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 18 février 2024 sur les rapports financiers ;
Considérant les rapports financiers 2024 du PCS et de l'Article 20 présentés en cette séance ;
Considérant la pleine justification des subventions ;
Considérant que les rapports financiers doivent donc être soumis au Conseil communal pour approbation avant d'être transmis aux services de la DiCS pour le 30 juin 2025,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - D'approuver :
- le rapport financier 2024 du Plan de Cohésion Sociale
- le rapport financier 2024 de l'Article 20.

26. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-16 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu les articles 46, 47, 48 et 62 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Considérant les remarques de MM. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !, et ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, sur l'absence d'intégration, au sein du procès-verbal, avant son approbation, de la mention des diverses interventions des Conseillers communaux ;
Constatant néanmoins qu'aucun Conseiller communal n'a formulé de demande pour transcrire une intervention particulière audit procès-verbal au cours des échanges de la séance précédente ;
Considérant que, conformément à l'article L1132-1 du CDLD, il revient au Directeur général de rédiger le procès-verbal des délibérations du Conseil communal ;
Considérant que ce procès-verbal a pour finalité d'attester les décisions prises par le Conseil communal ;
Considérant que le procès-verbal doit reprendre, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision et ce, conformément à l'article L1132-2 du CDLD ;
Considérant que le procès-verbal doit reproduire clairement toutes les décisions prises, sans pour autant être un compte rendu analytique des débats ;
Considérant qu'il y a lieu de veiller à ce que le procès-verbal respecte les prescriptions légales en vigueur et demeure un instrument fidèle, clair et objectif des décisions du Conseil communal, dans le respect des compétences et obligations du Directeur général,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "CONTRE" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance précédente.

27. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité suivante :
- Rénovation du Recyparc de Baudour (M. DUVEILLER François, Conseiller « Osons ! »).

28. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE URGENTES :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité urgentes suivantes :
- L'avenir de SEPTEM suite à l'AG du 14.03.2025 (M. BAURAIN Pascal, Conseiller « Osons ! »).
- Décision de l'AG de ne pas mettre SEPTEM en liquidation - suivis et conséquences pour la Ville de Saint-Ghislain (M. DROUSIE Laurent, Conseiller « Entité Active »).

Le Conseil se constitue à huis clos.